

SÉANCE DU 29 JANVIER 2016

oooooooooooooooo

Convocation du 25 janvier 2016

Autorisation de dépôt du dossier Loi Handicap (Ad'ap) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de l'ordonnance n°2014-1090 du

26 septembre 2014, le propriétaire de tout établissement recevant du public (ERP) non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, doit transmettre un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap), avant le 27 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le formulaire Cerfa adapté à cette demande et tous documents relatifs à ce dossier,
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier à la D.D.T.M. à Évreux (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure) et tous documents à ce dossier.

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances :

Le Maire de la Commune de L'Habit,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, notamment l'article 18 abrogé par le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 portant règlement de la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Saint André de l'Eure ;

Considérant que l'encaissement des loyers des logements communaux, location de la salle des fêtes, concessions du cimetière et de la fête du village à la Pentecôte, nécessitent la création d'une régie de recettes ;

Décide :

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Mairie de la Commune de L'Habit.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie - Rue de la Mairie - à L'Habit.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Loyers des logements communaux,
- Les concessions du cimetière,
- La location de la salle des fêtes,

Article 5 : Les régies désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu ou quittance.

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Saint André de l'Eure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de Saint André de l'Eure et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire et le Trésorier Principal de Saint André de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la création d'une régie de

recettes et d'avances pour les produits précités à l'article 4.

Acte de nomination du régisseur de recettes et d'avances :

Le Maire de la commune de L'Habit,

Vu la délibération en date du 29 janvier 2016 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des loyers des logements communaux, les concessions du cimetière et la location de la salle des fêtes ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Saint André de l'Eure ;

Décide :

Article premier : La secrétaire, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la secrétaire sera remplacée par l'employé communal, adjoint technique mandataire suppléant ;

Article 3 : La secrétaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ;

Article 4 : La secrétaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ainsi que la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de points d'indice ;

Article 5 : L'employé communal, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites

disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, la nomination de la secrétaire en tant que régisseur titulaire et de l'employé communal en tant que mandataire suppléant.

Prise de compétence développement et aménagement numérique (article L1425-1 du Code Général des Collectivités) par la Communauté de Communes La Porte Normande :

Vu la notification par courrier électronique du 15 septembre 2015 de la délibération actant la prise de compétence par la Communauté de Communes La Porte Normande,

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités, les communes membres doivent se prononcer sur les transferts proposés par délibération dans un délai de 3 mois suivant la notification.

Le Maire rappelle que le Conseil Général de l'Eure a pris position en faveur de la création d'un syndicat mixte départemental dédié à l'aménagement numérique, afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDAN avec les intercommunalités de l'Eure.

Monsieur le Maire relève que la Communauté de Communes La Porte Normande ne dispose actuellement que d'une compétence limitée en matière d'aménagement numérique.

Considérant la constitution prochaine d'un syndicat mixte départemental d'aménagement

numérique, pour la mise en œuvre du SDAN, la CCPN doit prendre la compétence pleine et entière en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L 1425-1 du CGT.

Monsieur le Maire signale que ce transfert de compétence nécessite une modification statutaire de la CCPN.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et délibéré, décide de :

- **D'acter** la prise de compétence en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT par la Communauté de Communes La Porte Normande,
- **D'autoriser** la Communauté de Communes La Porte Normande dans ses statuts à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Numérique,
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Prise de compétence SGE, ruissellements et GEMAPI par la CCPN en vue de l'adhésion au futur Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) :

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette réforme répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et la Directive inondations du 23 octobre 2007.

Ainsi, le législateur attribue-t-il à compter du 1^{er} janvier 2016, aux communes ou, en lieu et place, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence GEMAPI recouvre les missions suivantes telles que définies aux points 1, 2, 5, 8 du

I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° La défense contre les inondations et contre la mer ;

4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi prévoit par ailleurs expressément, que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixtes) et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à l'échelle de bassins hydrographiquement cohérents.

La loi introduit également des outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations : l'extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ; la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ; la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (remblais ferroviaires par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ; la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de digues sur les propriétés privées et de travaux d'entretien et de réparation de ces digues.

L'obligation **d'entretien des cours d'eau reste de la responsabilité des riverains**. Cet entretien par les propriétaires privés pourra s'exercer en propre, par le biais d'associations locales autorisées ou par le SMABI par défaut, après déclaration d'intérêt générale (DIG), avec la participation financière des propriétaires privés.

Contexte local

L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), participent également à cette gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Il en est ainsi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton (SAGE) approuvé par l'arrêté inter préfectoral signé par les Préfets de l'Orne et de l'Eure le 12 mars 2012.

La mise en œuvre de cet arrêté implique :

- L'obligation pour les collectivités de prendre en compte les dispositions du SAGE et les articles réglementaires, notamment lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme ;
- L'examen par la Commission Locale de l'Eau (CLE) des dossiers d'autorisation loi sur l'eau ;
- L'implication des collectivités dans la création d'un syndicat de bassin qui sera chargé de mettre en œuvre les préconisations du SAGE et la compétence GEMAPI.

La présence d'un SAGE approuvé nécessite une structure pour mettre en œuvre les actions du SAGE.

La prise de compétence du syndicat pour porter le SAGE permet d'exercer cette compétence.

Pourquoi créer un syndicat à l'échelle du bassin versant de l'Iton ?

La création d'un syndicat à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent pour exercer ces missions présente plusieurs intérêts :

- Mettre en cohérence l'exercice de ces missions par rapport au contexte hydrographique du territoire ;
- Conduire des actions coordonnées, notamment entre l'amont et l'aval ;
- Garantir et mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à l'exercice de ces missions.

Pourquoi anticiper la création de ce syndicat par rapport au délai légal ?

Les habitants de ce territoire ont déjà connu au moins deux épisodes de crue : 1995 et 1996, 2000 et 2001.

Lors des inondations de 2000-2001, plus de 5 000 personnes avaient été touchées par des crues. Afin de mieux prévenir et de gérer ces phénomènes, les pouvoirs publics ont encouragés la création d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) à l'échelle du bassin versant. Celui-ci a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en mars 2012. Depuis cette date, pas ou peu des actions prévues ont été entreprises faute de porteurs de projet adaptés.

Des syndicats de rivière existent :

- Le Syndicat aval de la vallée de l'Iton (SAVITON), association syndicale constituée d'office regroupant les propriétaires des terrains situés le long des cours d'eau et les communes riveraines ;
- Le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) regroupant 22 communes.

Toutefois, ces syndicats ne permettent pas de porter une action globale et totale. Le SAGE approuvé en 2012 mentionnait déjà la nécessité de créer une structure porteuse à l'échelle du bassin pour mettre en œuvre les actions prévues.

La vulnérabilité de ce territoire a été confirmée au titre de la directive inondation. Celui-ci a été classé territoire à risque important d'inondation.

La lutte contre le risque inondation relève enfin de la responsabilité des collectivités au titre de leur compétence de police générale. Ne rien faire ou attendre revient à laisser des

populations exposées à un risque qui est connu et reconnu.

Procédures de transfert de compétences et d'adhésion au futur Syndicat Mixte

Les membres adhérents pressentis du futur syndicat de bassin étant les EPCI, la Communauté de Communes La Porte Normande doit pouvoir disposer des compétences qui seront celles du futur syndicat afin de pouvoir ensuite les lui transférer.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Iton a proposé des statuts articulés autour de trois compétences :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- La GEMAPI ;
- Les ruissellements.

La compétence SAGE recouvre la coordination, l'animation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton, incluant la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en sa qualité de structure porteuse.

La compétence GEMAPI correspond à la mise en œuvre des missions suivantes, telles que définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La compétence ruissellements recouvre la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols. C'est une compétence antérieure à la GEMAPI.

Il est donc proposé que la communauté de communes délibère sur ces prises de compétence.

La procédure à suivre est celle de l'article 5211-17 du CGCT relative au transfert de compétences facultatives. En vertu de cet article, l'ensemble des communes, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération la communauté de communes La Porte Normande, doit s'exprimer sur la prise de compétence GEMAPI. L'absence de délibération vaut avis favorable.

Constatant la prise de compétence par les EPCI, la Préfecture engagera la procédure de création du Syndicat Mixte.

A l'issue de cette procédure, la Commission locale d'évaluation des charges transférées se réunira afin d'évaluer les charges communales transférées à la communauté de communes, y compris les éventuels transferts de personnel.

Vu le CGCT et notamment son article L5211-17 ;

Vu les articles L211-7 et L213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive européenne inondations du 23 octobre 2007 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton du 12 mars 2012 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et délibéré, décide de :

- **Se prononcer** favorablement sur la création d'un Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton ;
- **D'acte** la prise de compétence SAGE par la Communauté de Communes La Porte Normande ;
- **D'acter** la prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la Communauté de Communes La Porte Normande, recouvrant les missions suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **D'acter** la prise de compétence ruissellements par la Communauté de Communes La Porte Normande ;
- **D'autoriser** la Communauté de Communes dans ses statuts à adhérer au futur SMABI ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Convention financière avec la Commune de Bois le Roy pour les travaux de sécurisation de la VC 30 (Côte du Torchon) :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vue des travaux d'aménagement prévus dans la Côte du Torchon, il y a lieu de signer une convention financière avec la commune de Bois le Roy afin de répartir le coût des travaux à hauteur de 50 % du montant total des travaux par commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière, qui sera annexée à la présente délibération, avec la commune du L'Habit dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la Côte du Torchon,
- Précise que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2016.

Acompte subvention du SIS L'Habit/Bois le Roy :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'accorder le paiement de la subvention du Syndicat Intercommunal Scolaire de L'Habit et de Bois le Roy sous forme d'acompte en début d'année, dans l'attente du vote du Budget Primitif de l'exercice en cours, afin de pouvoir faire face aux diverses dépenses de fonctionnement (salaires, charges sociales, factures).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité et ce pour la durée du mandat.

Nomination d'un référent pour l'organisation des accueils de loisirs dans la commune :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Commune met en place sur notre commune un accueil de loisirs (rythmes scolaire) et que celui-ci utilise nos locaux avec notre personnel. Afin d'améliorer le manque de communication rencontrées entre nos différentes entités, il convient de nommer un référent pour l'organisation des accueils de loisirs. Son rôle est d'être l'interlocuteur privilégié entre nos deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- Monsieur Jean-Pierre PICHOS (titulaire) ;
- Monsieur Cyril LUBIN (suppléant).

Augmentation de la durée de service d'un agent :

Monsieur le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Cette dernière annule et remplace toute version antérieure. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties. En cas de refus, le centre de gestion

mettra fin à la convention antérieure et ce, dès le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, à charge de la collectivité d'assurer ses obligations en termes de suivi médical de ses agents par tous autres moyens à sa convenance.

Il sera proposé au conseil municipal,

- ☒ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure (sous réserve que le conseil d'administration de ce dernier délibère favorablement le 3 décembre 2015) et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après ;
- ☒ **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Questions diverses :

Mutuelle obligatoire : Le Maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'employeur est obligé de prendre en charge la mutuelle des salariés. Le conseil accepte cette prise en charge et sera à l'ordre du jour lors de la prochaine réunion pour en délibérer.

Noms des habitants du L'Habit : Le Maire informe le conseil municipal des propositions faites concernant le nom des habitants de L'Habit. Il a été retenu des « Habitutiens et Habitutiennes ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 20.